



## **STATUTS de l'association**

### **FORCAL FREE COUNTRY**

#### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **FORCAL FREE COUNTRY** ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour but la pratique de danses country et autres danses en ligne.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de Forcalqueiret – 2 avenue Frédéric Mistral 83136 Forcalqueiret.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : LES MEMBRES**

- 1) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- 2) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs.
- 3) Sont membres actifs les personnes de l'association qui participent régulièrement aux cours et qui versent une cotisation mensuelle.
- 4) Sont de simples adhérents, les personnes qui ne participent pas aux cours et qui versent une cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- 1) Souscrire à une des adhésions citées à l'article 5.
- 2) Adhérer aux présents statuts.
- 3) S'acquitter des cotisations dont le montant est fixé par le bureau.
- 4) S'acquitter d'un droit d'entrée pour les nouveaux membres actifs.
- 5) Une autorisation parentale ou du tuteur écrite pour les membres de moins de 16 ans.

## **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès

La radiation peut être prononcée par le bureau pour motif grave ou le non-paiement des cotisations. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 : LES RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrées et des cotisations.
- 2) De recettes provenant de l'organisation des manifestations exceptionnelles.
- 3) De l'aide versée sous forme de mécénat pour toutes personnes privées intéressées par la réalisation de l'objet statutaire de l'association.
- 4) De subventions communales, départementales ou nationales.
- 5) De dons en nature.
- 6) Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres au minimum et de 5 au maximum élus pour une durée de 2 (deux) ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 (six) mois et à jour de ses cotisations au moment de l'élection. Le vote par procuration est autorisé (une seule procuration par membre).

Le bureau se réunit une fois tous les 3 (trois) mois sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

- **Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- **Le trésorier** est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.
- **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## **ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Un procès-verbal est établi par le secrétaire.

## **ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres actifs. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou la fusion de l'association.

Seuls les membres actifs et à jour de leurs cotisations au moment de l'assemblée générale extraordinaire ont droit de vote.

Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Un procès verbal est établi par le secrétaire.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit les règles de conduite des membres de l'association.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La Présidente  
Mme Bernadette PERLIÉ

Le Trésorier  
M. Nans ISTRIA

La Secrétaire  
Mme Sophie DINARDO